

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le secteur de la construction – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.



Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.



Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par le gouvernement et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles d'avoir un constat d'infraction.

Validation de l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier

L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que j'ai un des symptômes : toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ?
- Est-ce que je reviens d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ?
- Est-ce que je suis en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ?

S'il répond oui à une des questions, le travailleur doit retourner et rester chez lui.

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Il est important d'informer le travailleur qu'il doit retourner chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Procédure à suivre lorsqu'un travailleur qui a travaillé sur un chantier est diagnostiqué avec la COVID-19

Le travailleur qui a des symptômes doit quitter le chantier et appeler au 1 877 644-4545 pour avoir un test de dépistage;

Le travailleur reçoit une confirmation d'infection à la COVID-19 doit suivre les instructions de la Direction de la santé publique, dont l'isolement d'au moins 14 jours;

La Direction de la santé publique fait habituellement une investigation pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé, modéré ou faible), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler pour 14 jours;

Si la distanciation physique de 2 mètres a été respectée ou que dans l'impossibilité de respecter la distanciation physique de 2 mètres, le port de l'EPI a été respecté, le risque sera classé comme faible et aucun autre travailleur n'aura à s'isoler.

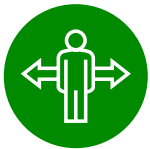
Critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19

La Direction générale de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.



Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs;

L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de 2 mètres dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier;

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe;

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section sur les équipements de protection individuelle).

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude;

Pour le transport des travailleurs, il est recommandé de réduire le taux d'occupation des véhicules à 50 %. La présence de 2 travailleurs dans un véhicule est acceptable;

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.



Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier

Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, celle-ci doit comporter une ou des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo, selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

- Du savon ou une autre substance nettoyante;
- Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Autres actions à réaliser

- Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs;
- Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée;
- Il faut laver les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci;
- Il est important de nettoyer les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Présence d'eau pour se laver les mains

- L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier;
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier;
- S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, un gel à base d'alcool (60 % ou plus) doit être utilisé pendant au moins 20 secondes;
- L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage (en location) est recommandée lorsqu'elle est pertinente;



Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier;
- avant d'avoir mangé et après l'avoir fait;
- avant et après la pause;
- avant de fumer;
- lors du passage aux toilettes.

Propreté de la salle à manger

Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, [l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas.](#)

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour qu'une distance de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

Nettoyage des outils

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection contre la COVID-19. Il faut éviter de mettre ses gants ou ses mains dans son visage.

Par ailleurs, selon la Direction générale de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre [la procédure](#) prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19

Lors de travaux d'urgence (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'au moins 2 mètres avec une personne contaminée.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

Utilisation d'équipement de protection individuelle spécifique pour la COVID-19

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique (15 minutes est la durée maximale dans une journée), est exigé :

- Le port du masque de procédure (chirurgical) et de lunettes de protection (protection oculaire);

ou

- Le port d'une visière.

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (Appareil de protection respiratoire) respecte les exigences précitées.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent et d'éviter de toucher à son visage.

Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime qui sont associés à la COVID-19

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé : 1 800 807-2433
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811
- Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553



Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ;
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon ;
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez ;
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes ;
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite ;
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le 1 877 644-4545 (sans frais) ;
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres ;
- Appliquez la distanciation physique.

Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
- Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Nicole Robichaud, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Simon Lévesque, FTQ-Construction
- Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)¹
- Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- Ghislain Brodeur, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Louis Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

1. Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

Liens utiles

ANNEXE A : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction](#)

ANNEXE B : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : [Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

ANNEXE C : Document de la CNESST : [Liste de vérification quotidienne – COVID-19](#)

ANNEXE D : Affiche de la CNESST, [Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses](#)

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86547-6 (PDF)